ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT D'HAÏTI

ET

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

RELATIF :

AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE OEA DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES DU 28 NOVEMBRE 2010

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT D'HAÏTI

 \mathbf{ET}

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS RELATIF

AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA MISSION ÉLECTORALE OEA DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES DU 28 NOVEMBRE 2010

Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommé le « Secrétariat général de l'OEA ») et le Gouvernement d'Haïti (ci-après dénommé le « Gouvernement d'Haïti »), Parties au présent Accord,

VU:

Que le 28 octobre 2009, le Gouvernement d'Haïti a invité le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommée «l'OEA» ou «l'Organisation») à observer les élections présidentielles et législatives en Haïti, maintenant prévues pour le 28 novembre 2010, et le deuxième tour, s'il y a lieu;

Que le Secrétaire général de l'OEA a informé le Gouvernement qu'il a accepté l'invitation à établir une Mission d'observation (ci-après dénommée la « Mission d'observation OEA») pour les élections présidentielles et législatives, sous réserve d'obtenir les ressources nécessaires pour financer l'établissement de la Mission d'observation OEA en Haïti (ci-après dénommée soit la « Mission » soit la « Mission OEA »);

Que la Mission OEA sera composée de responsables du Secrétariat général de l'OEA, d'autres personnes recrutées au siège du Secrétariat général de l'Organisation, et d'autres observateurs internationaux recrutés par le Secrétariat général de l'OEA exclusivement pour les besoins de la Mission d'observation OEA (ci-après dénommés soit les « membres de la Mission d'observation OEA » soit les « membres »);

Que les principaux privilèges et immunités dont jouissent l'OEA ainsi que le Secrétariat général de l'OEA et son personnel en Haïti sont établis aux termes de la Charte de l'Organisation, de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des États Américains, ratifié par Haïti en 1952; et de l'accord intervenu en 1972 entre le Gouvernement de ce pays et le Secrétariat général de l'OEA pour l'établissement et le fonctionnement en Haïti du bureau hors siège du Secrétariat général,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA MISSION D'OBSERVATION OEA

ARTICLE PREMIER

Les privilèges et immunités de la Mission d'observation OEA sont ceux accordés à l'OEA, ses organes et son personnel.

ARTICLE II

- 2.1. Les biens et avoirs de la Mission d'observation OEA situés à n'importe quel endroit du territoire haïtien et en possession de toute personne jouissent de l'immunité contre tout type de procédure judiciaire, à l'exception toutefois des cas précis pour lesquels ladite immunité est expressément levée, par écrit, par le Secrétaire général de l'OEA.
- 2.2 Il est toutefois entendu que ladite levée d'immunité par le Secrétaire général de l'OEA n'aura pour effet d'assujettir n'importe lequel de ces biens et avoirs à aucune mesure d'exécution.

ARTICLE III

- 3.1 Les locaux occupés par la Mission d'observation OEA sont inviolables.
- 3.2 Les biens et avoirs de la Mission d'observation OEA situés à n'importe quel endroit du territoire haïtien et en possession de toute personne ou entité jouissent de l'immunité contre toute perquisition et saisie, confiscation ou expropriation, et contre toute forme d'intervention, qu'elle soit de nature exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

ARTICLE IV

Les dossiers de la Mission d'observation OEA et tous les documents la concernant, ou qui sont en possession de toute personne ou entité sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

ARTICLE V

5.1 La Mission d'observation OEA est exonérée :

- a) de tout impôt interne, étant entendu toutefois qu'elle ne peut demander aucun type d'exonération d'impôt qui, de fait, constitue une rémunération pour des services d'utilité publique;
- b) de tout type de droit de douane, prohibition et restriction à l'égard des articles et publications qu'elle pourrait importer ou exporter dans l'exercice de ses fonctions ; il est entendu toutefois que les articles importés en franchise peuvent être vendus en Haïti exclusivement aux conditions convenues expressément entre les Parties ;
- c) de tout arrêté, règle ou moratoire ; la Mission est également habilitée à détenir toutes devises, avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie étrangère et convertir ses fonds en monnaie étrangère.

ARTICLE VI

La Mission d'observation OEA peut établir et exploiter sur le territoire haïtien un système indépendant de radiocommunication afin de fournir un lien de communication constant entre les membres et les véhicules utilisés par ces derniers pour relier les bureaux de la Mission au siège régional, comme le bureau central de Port-au-Prince, et pour relier ce dernier au siège du Secrétariat général de l'OEA sis à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement fournit tout l'appui administratif et technique nécessaire à ces fins.

TITRE II

MEMBRES DE LA MISSION D'OBSERVATION OEA

ARTICLE VII

Les membres de la Mission d'observation OEA sont des personnes désignées par le Secrétariat général de l'OEA et accréditées auprès des autorités haïtiennes.

ARTICLE VIII

- 8.1 Durant la période où les membres de la Mission d'observation OEA exercent leurs fonctions et durant leurs déplacements en provenance et à destination d'Haïti, ils jouissent des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité de détention ou d'arrestation et immunité contre tout type de procédure judiciaire en rapport avec leurs actes et déclarations, que celles-ci soient orales ou écrites, dans l'exercice de leurs attributions ;
 - b) inviolabilité de tous dossiers et documents ;
- c) droit de communiquer avec le Secrétariat général de l'OEA par radio, téléphone, télégraphe, courrier électronique, satellite ou par d'autres moyens, et de recevoir des documents et de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valise scellée, jouissant à ces fins des mêmes privilèges et immunités accordés aux messages, courrier et valise diplomatiques;
- d) droit d'utiliser, pour leurs déplacements à travers le territoire national, tous moyens de transport, que ce soit par voie aérienne, maritime ou terrestre ;
- e) exonération, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et enfants, de tout type de restriction au regard de l'immigration et de l'enregistrement des étrangers, et de tout type de service militaire en Haïti;
- f) mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle au regard des restrictions de change;
- g) mêmes immunités et privilèges relatifs à leurs bagages personnels que ceux qui sont accordés aux envoyés diplomatiques;
- h) tous autres privilèges, immunités et aménagements compatibles avec les dispositions précédentes et dont jouissent les envoyés diplomatiques, à l'exception de toute exonération de droits de douane sur des marchandises importées (ne faisant pas partie de leurs effets personnels) ou encore de taxes sur les ventes ou la consommation.

ARTICLE IX

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux nationaux d'Haïti travaillant comme personnel recruté localement par la Mission d'observation OEA, à l'exception des cas où ils remplissent des fonctions officielles ou lorsqu'ils font des déclarations dans l'exercice de leurs attributions.

TITRE III COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

ARTICLE X

La Mission d'observation OEA collabore avec les autorités haïtiennes compétentes pour prévenir tout usage abusif concernant les privilèges et immunités précités. De même, les autorités compétentes font tout leur possible pour fournir la collaboration que leur demande la Mission d'observation OEA.

ARTICLE XI

Sans porter atteinte aux privilèges et immunités accordés, les membres de la Mission d'observation OEA respectent les lois et normes qui sont en vigueur en Haïti.

ARTICLE XII

- 12.1 Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour parvenir à un règlement amiable de manière à régler comme il convient les cas suivants :
 - a) tout litige résultant de contrats ou d'autres questions de droit privé ;
- b) tout litige auquel la Mission d'observation OEA et/ou n'importe lequel de ses membres serait partie, concernant des domaines pour lesquels ils jouissent de l'immunité.

TITRE IV

NATURE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE XIII

13.1 Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Mission d'observation OEA pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs attributions relatives à l'observation des élections présidentielles et législatives en Haïti et non pour leur

bénéfice personnel ou encore pour réaliser des activités de nature politique à l'intérieur du territoire haïtien.

13.2 Le Secrétaire général de l'OEA peut lever les privilèges et immunités de l'un quelconque des membres de la Mission d'observation OEA s'il décide, de lui-même, que l'exercice de ces privilèges et immunités peut faire obstacle à la procédure judiciaire, tant que le Secrétaire général juge qu'une telle levée ne porte pas atteinte aux intérêts de l'OEA ou du Secrétariat général de l'Organisation.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIV

- 14.1 Le Gouvernement reconnait que le « Document de voyage officiel » émis par le Secrétariat général de l'OEA constitue un document valable et suffisant pour les déplacements des membres de la Mission d'observation OEA qui le possèdent.
- 14.2 Le Gouvernement émet à chaque membre de la Mission d'observation OEA un visa pour entrer dans le pays et y séjourner jusqu'à la fin de la Mission d'observation OEA.

ARTICLE XV

Le Gouvernement convient d'accorder les privilèges et immunités conférés par le présent Accord aux membres de la Mission d'observation OEA désignés par le Secrétariat général de l'OEA qui ont été accrédités par les autorités haïtiennes.

ARTICLE XVI

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel établi par écrit par les représentants des Parties dûment autorisés à cet effet.

ARTICLE XVII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature et devient sans effet dès que les membres de la Mission d'observation OEA auront achevé leur mission, conformément aux dispositions de la requête émanant du Gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en double exemplaire, à la date et au lieu indiqués ci-après.

POUR LE GOUVERNEMENT D'HAÏTI:

POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE

L'ORGANISATION DES ÉTATS

AMÉRICAINS:

Ambassadeur Duly Brutus

Représentant Permanent

Mission Permanente d'Haïti

Auprès de l'Organisation des États Américains

Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique

Le 4 août 2010

Monsieur José Miguel Insulza

Secrétaire Général

Organisation des États Américains

Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique

Le 4 août 2010